Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 038-243801255-20220929-D22_070-DE

COLL'in
COLLINES ISÈRE NORD COMMUNAUTÉ
L'AVENIR ENTRE VILLE ET NATURE

DOTATION COMMUNAUTAIRE 2022/2025
« SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX »

REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS

[***Adopté** le 14/04/2022 par la Conseil Communautaire*
*et **modifié** par délibération n° xxxx du 29/09/2022*]

PREAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres. La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constitue une dérogation à ces principes.
En application du CGCT, le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation, construction réhabilitation d'un équipement,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 1 : LES OPERATIONS ELIGIBLES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux investissements communaux, pour la période 2022/2025, la Communauté de Communes attribue des fonds de concours à ses communes membres pour leurs projets d'investissement communaux.

Les dépenses éligibles concernent tous travaux communaux dès lors qu'il s'agit de dépenses d'Investissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Pour la période 2022/2025, et conformément au Pacte Financier et Fiscal, la Communauté de communes alloue une enveloppe de base de 1.5M€ à sa politique de soutien aux investissements communaux.

L'enveloppe de base est majorée de 250 000€ au titre d'une solidarité supplémentaire envers les communes pour les aider à faire face au contexte exceptionnel actuel. Cette enveloppe complémentaire est répartie égalitairement, soit 25 000€ par commune.

Dans ce cadre, chacune des dix communes de la Communauté de Communes pourra présenter, au plus, deux dossiers éligibles jusqu'en 2025 et ainsi bénéficier des fonds de concours communautaires pour une enveloppe maximum de 175 000€ dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant de la dépense subventionnable minimum par dossier présenté est fixé à 175 000 € HT.
- Le fonds de concours est calculé avec un taux de 50 % du reste à charge HT (taux maximal autorisé pour les subventions d'équipement à verser aux communes) et est plafonné à 87 500 € HT par dossier présenté.
  (A noter qu'un dossier peut comporter plusieurs projets)

ARTICLE 3 : DEPOT ET TRAITEMENT DES DOSSIERS DE FONDS DE CONCOURS

➢ DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

Les pièces à fournir :

- Notice explicative et descriptive du projet (avec plan de situation et plan de masse)
- Devis descriptif détaillé par postes de dépenses
- Echéancier de réalisation

PROJET

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 038-243801255-20220929-D22_070-DE

- Plan de financement faisant apparaître les différents financements sollicités ou obtenus (avec copie des conventions ou arrêtés de subventions obtenues) *(modèle ci-joint en annexe 1)*
- Délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération et sollicitant l'attribution d'un fonds de concours communautaire *(modèle ci-joint en annexe 2)*

Date butoir de dépôt :
Pour une attribution en année « n », COLL'in Communauté devra être en possession du dossier complet avant le 1er août « n », date impérative.

Traitement des demandes :
- Examen du dossier, demande éventuelle de précisions ou de pièces manquantes auprès de la commune
- Présentation du dossier en bureau communautaire
- Délibération du Conseil Communautaire
- Notification à la commune de la délibération du conseil communautaire et de la convention d'attribution correspondante, à retourner signée du maire à la Communauté de Communes.

➢ VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

- Pour un versement en année « n », la Communauté de Communes devra être en possession de l'ensemble des pièces nécessaires avant le 1er octobre « n », date impérative,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Un acompte de 50% du montant de la subvention pourra être versé sur présentation par la commune d'un document attestant du commencement des travaux,
- Le solde du fonds de concours est liquidé sur présentation du décompte définitif des dépenses mandatées correspondant aux dépenses éligibles, dûment visé du Maire et du Trésorier *(modèle ci-joint en annexe 3)*,
- Dans le cas où le montant des dépenses réalisées par la commune est inférieur au montant initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté,
- Dans le cas où les cofinancements publics réellement perçus par la commune s'avèrent supérieurs au plan de financement prévisionnel, le fonds de concours est révisé pour être au maximum égal à la participation financière de la commune et ne pas dépasser le taux maximum de subvention fixé à 50 %,
- Le montant total des fonds de concours attribués à la commune au titre de la dotation communautaire « soutien aux investissements communaux 2022/2025 » est plafonné à 175 000 € sur la période.

ARTICLE 4 : DELAI EXECUTOIRE DES FONDS DE CONCOURS
La dotation communautaire « soutien aux investissements communaux » prend effet au 1er mai 2022 et se termine le 31 décembre 2025.
En conséquence, les demandes de versement de fonds de concours devront être déposées à COLL'in Communauté, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard avant le 30 octobre 2025, date impérative.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION
La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de Collines Isère Nord Communauté dans toutes les actions d'information et de communication relatives aux projets subventionnés, sur tous les supports papiers ou numériques, notamment par l'apposition du logotype de la Communauté de Communes.

Un affichage mentionnant la participation financière de la Communauté de Communes devra également être assuré pendant la réalisation des travaux, et le logo de COLL'in Communauté sera apposé sur les réalisations de façon pérenne.
COLL'in Communauté sera associée à toutes les actions de relations publiques visant à promouvoir les opérations subventionnées.

PROJET